

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DANS LA RUE CLAUDE CHAUVET

LE MAIRE DE MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Considérant que des désordres ont été constatés sur l'immeuble sis 28 et 30, rue Claude Chauvet,**Considérant** que des chutes de matériaux ont été constatées au droit de cet immeuble,**Considérant** qu'il y a lieu de sécuriser les lieux en attendant l'intervention du propriétaire,

ARRÊTE

Article 1 :

Un périmètre de sécurité délimité par des barrières est mis en place au droit de l'immeuble sis, 28, rue Claude Chauvet interdisant la circulation des véhicules à cet endroit.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules des forces de sécurité et de secours ainsi qu'aux véhicules communaux ou intercommunaux.

Les barrières seront installées par les services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et seront maintenues en place par la Police Municipale.

Article 2 :

Les riverains de la rue Claude Chauvet seront autorisés à accéder à leur domicile via la rue du XVème Corps pendant la durée de la présente interdiction.

Ils seront informés personnellement de cette interdiction.

La pré-signalisation et la signalisation temporaires nécessaires seront installées par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et seront maintenues en place par la Police Municipale.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication. Elles resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les barrières installées au droit de l'immeuble concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

ACTE EXECUTOIRE

Transmis le : 27/07/2023

Publié le : 27/07/2023



Monteux, le 27 juillet 2023

Pour le Maire empêché,

Samuel MONTGERMONT

Adjoint au Maire